

fer a dit au peuple, dans une assemblée publique que cette commission avait été instituée à sa demande, que certaines accusations avait été faites contre lui-même, et que cette commission avait été instituée dans le but de s'en enquérir. Eh bien ! il me semble que lorsqu'un ministre de la Couronne conseille à Son Excellence d'instituer une commission dans le but de s'enquérir des accusations qui ont été formulées contre tel ministre, il viole les premiers principes de la justice qui défend à tout homme d'être juge dans sa propre cause, ou de nommer le tribunal par lequel il doit être jugé. C'est ce qu'a fait l'honorable monsieur, et l'on peut soulever précisément les mêmes objections contre cette Commission que celles qui furent faites par ce côté de la Chambre il y a quelques années contre l'institution d'une commission chargée de s'enquérir de certaines menées corruptrices qu'on disait exister en rapport avec l'octroi d'une chartre antérieure pour le chemin de fer du Pacifique. Une copie de cette commission a paru dans la presse, et elle se rapporte à certaines accusations portées contre l'honorable monsieur dans l'enceinte de cette Chambre comme une des raisons qui ont nécessité l'institution de la commission. Je demande maintenant la permission d'attirer l'attention de la Chambre sur une règle de droit parlementaire de date ancienne, mais qui est actuellement aussi en vigueur qu'elle l'était au temps où elle fut établie pour la première fois dans la Chambre des Communes. Dans la remontrance adressée par la Chambre des Communes à Charles I, le 15 décembre, 1641, il est déclaré :

Que c'est leur droit et privilège ancien et incontesté que Votre Majesté ne doit prendre connaissance d'aucune affaire en délibération ou débattue dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement que si elles l'en informent ou y consentent.

Cette résolution fut adoptée pour protester contre l'atteinte portée par le roi aux privilèges de la Chambre des Communes, en prenant communication de ce qui se passait dans la Chambre. Lorsqu'il demanda ce qui avait été dit par certains membres, l'Orateur l'informa qu'il ne pouvait lui donner aucun renseignement à cet égard, qu'il n'avait pas d'yeux pour voir aucune chose de ce qui se passait en Chambre, que ce sur quoi la Chambre attirait spécialement son attention. La doctrine établie dans cette résolution est, suivant moi, que la Couronne ne peut avoir aucune information relativement à tout énoncé fait dans cette Chambre, à moins que la chose ne soit spécialement déléguée à la Couronne. Si une accusation a été faite contre l'honorable monsieur ou contre aucun des membres du gouvernement ou de cette Chambre, soit de ce côté ou de l'autre, il est du ressort de cette Chambre de faire une enquête sur cette accusation, mais il n'est pas du ressort de l'autre Chambre ou de la Couronne de le faire. Je sais que les termes dans lesquels l'Acte parle du pouvoir d'instituer des commissions sont très élastiques, mais je prétends qu'ils se comportent nullement l'interprétation qu'en a faite le gouvernement. Les dispositions de cet acte doivent être interprétées suivant leur rapport à la loi du pays, et les pouvoirs qui sont conférés ne doivent s'exercer que dans les limites qui, d'après l'intention évidente du parlement, ne doivent pas être dépassées par aucune enquête faite à la demande du gouvernement. Il est manifeste que la Couronne n'aurait pas le pouvoir d'instituer une commission pour s'enquérir d'aucun acte criminel. Il est manifeste qu'elle ne pourrait instituer aucune commission pour s'enquérir de quoi que ce soit qui puisse être à juste titre soumis à un tribunal régulier du pays. Si nous devons interpréter cet acte, si libérales que soient ces conditions, de manière à empêcher le gouvernement d'instituer une commission sans usurper les fonctions qui appartiennent aux cours établis pour l'administration de la justice, il est également évident que nous devons interpréter l'acte de telle sorte que le gouvernement n'empiète pas sur les pouvoirs du parlement. Voici la clause de l'Acte : " Toutes les

fois que le Gouverneur en conseil trouve à propos de demander qu'une enquête soit faite en toute et pour telle matière ayant rapport avec le gouvernement du Canada, ou la conduite d'aucune partie des affaires publiques d'icelui, et que telle enquête n'est pas réglée par aucune loi spéciale, le gouverneur peut, par la commission dans la cause, conférer aux commissaires le pouvoir de faire, etc., etc.

Je prétends que c'est une question réglée par une loi particulière du parlement. C'est la loi du parlement qu'aucune accusation faite contre le ministre de la Couronne, en cette qualité, doit subir une enquête à l'instance de la Chambre des Communes et non à l'instance d'aucun autre corps. Aucune chose ne peut être plus monstrueuse qu'à propos d'une accusation contre un ministre de la Couronne l'enquête soit conduite par une personne nommée par le ministre lui-même.

Il est établi dans les Précédents de Herstlet que la Chambre des Communes, comme grand inquisiteur de la nation, peut examiner la conduite de tout fonctionnaire ou officier public, sur simple rumeur. Il n'est pas nécessaire qu'aucune accusation soit spécialement formulée. Si quelque rumeur s'est accréditée touchant la conduite publique d'un ministre de la Couronne ou d'un membre du parlement, il est du ressort de la Chambre des Communes de faire une enquête sur telle rumeur. Pour montrer que la règle en Angleterre n'est pas celle suivant laquelle les honorables messieurs de la droite ont agi et qu'ils n'ont aucun droit quelconque d'exercer des pouvoirs aux termes de cet acte relativement à une question qui est du ressort du parlement, je n'ai qu'à citer quelques exemples. Il y a quelques années, certains griefs furent portés relativement aux contrats de malle dans lesquels le maître de poste général était partie.

Un comité fut nommé pour s'enquérir de la conduite du ministre et des parties qui avaient fait des offres pour le contrat, et à cette occasion le gouvernement refusa de prendre part à la nomination du comité. Lorsque l'affaire fut pour la première fois soumise au parlement, M. Gladstone dit que le gouvernement devait s'occuper de l'affaire aussi peu que possible et se guider d'après le sentiment général de la Chambre, que quelque moyen que la Chambre proposât pour conduire l'enquête le gouvernement y acquiescerait. Quelque temps après, M. Gladstone dit : " Qu'il eût été contant s'il y eût eu expression d'opinion de la part de la Chambre de manière à rendre le gouvernement capable de juger " quel était le sentiment dominant de la Chambre, et que si " ce sentiment eût été exprimé, le gouvernement eût agi " en conséquence." Or, quelle était la règle posée par M. Gladstone ? C'est évidemment ceci : que lorsque quelques accusations sont faites concernant la conduite d'un ministre, le gouvernement permettra que la Chambre nomme un comité pour s'enquérir de ces griefs, et si la Chambre indique la manière d'après laquelle elle désire que le comité soit nommé le gouvernement préviendra le désir de la Chambre dans l'affaire, mais il ne prendra aucune part à la constitution du tribunal qui doit s'enquérir de sa propre conduite. Et puis nous voyons qu'à une époque antérieure, quand le Parlement s'adressa à la Couronne et eut de fait passé un acte demandant une enquête sur la conduite d'une certaine division électorale dans laquelle il y avait eu des pratiques corruptrices et lorsque le projet de loi fut en premier lieu soumis on proposa de donner à la Couronne pouvoir de nommer les Commissaires pour faire l'enquête. Le comte de Derby s'y opposa, et dit relativement à l'enquête demandée sur la conduite des personnes ou des électeurs de la division ou du candidat, que la Couronne ne nommerait pas les Commissaires par lesquels l'enquête devait être faite ; et que le projet de loi tel que passé par le Parlement pourvoyant à ce que lorsque une pétition est soumise à Sa Majesté demandant qu'un commissaire soit nommé pour s'enquérir de la conduite des parties dans une élection de la Chambre des Communes, les pétitionnaires doivent désigner les personnes qu'ils désirent voir nommés commis-